

PROVINCE
DE
LIEGE
—
ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE
—
COMMUNE
DE
4610 - BEYNE-HEUSAY
—

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 02 décembre 2013.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :
Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK,
Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy
LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN,
Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia
CANEVE, Serge FRANCOTTE, ~~Annik GRANDJEAN~~, Cécile BEAUFORT, Claude
KULCZYNSKI, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Alain COENEN, Directeur général.

OBJET : TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (C.E.T.)
(CLASSE 3).

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon
de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de
réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 25 mars 2013 établissant une taxe sur les centres
d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe trois, jusqu'au 31 décembre 2013, au taux
de 0,75 € la tonne ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les
ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à
l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; que, pour respecter la
trajectoire budgétaire européenne, qui s'impose aux communes comme à toutes les autres
personnes de droit public, il convient de tendre vers l'équilibre à l'exercice propre, dès
2014 (circulaire du Ministre de la Région wallonne du 30 juillet 2013) ; qu'il sera
malheureusement impossible d'arriver à cet équilibre et de continuer à assurer toutes les
missions sans augmenter le taux de certaines taxes, dont celui de la taxe sur les décharges
contrôlées de classe trois (déchets inertes) ; qu'en portant le taux de 0,75 € la tonne à
1,5 € la tonne, la commune reste dans les limites recommandées par la circulaire
budgétaire du 23 juillet 2013 (publiée au Moniteur belge du 16 septembre 2013) ;

./...

**PROVINCE
DE
LIEGE**
**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**
**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

Attendu que les centres d'enfouissement contribuent de manière incontestable à l'amélioration de l'environnement, ne fût-ce qu'en limitant les dépôts sauvages de déchets ; que la présence d'une décharge telle que celle de classe 3 sur le territoire de la commune entraîne toutefois un certain nombre de coûts pour celle-ci ; que ces coûts résultent notamment de la surveillance de la décharge mais aussi du charroi lourd qui ne va pas sans générer des problèmes : dégradation progressive des chaussées, boues et poussières que subissent les riverains, mobilité, etc ;

Sur proposition du collège communal,

Par 17 voix POUR (P.S. - C.D.H./ECOLO), 4 voix CONTRE (M.R.) et 1 ABSTENTION (M.C.D.),

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe sur les centres d'enfouissement technique (classe 3 : déchets inertes) installés sur le territoire de la commune.

Sont visées les C.E.T. dont l'implantation et l'exploitation sont soumises à autorisation par les dispositions décrétales et réglementaires et qui sont en exploitation au premier janvier de l'exercice.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des C.E.T. et par le propriétaire du ou des terrains au premier janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit, par décharge C.E.T. de classe 3 : 1,5 € (UN EURO ET CINQUANTE CENTIMES) par tonne ou fraction de tonne de déchets déchargés.

ARTICLE 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

./...

**PROVINCE
DE
LIEGE**

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la démocratie locale.

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 25 mars 2013 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

**COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY**

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,